

sion, j'approuve la suggestion qu'il soit présenté au Sénat d'abord. Cela nous donnera de quoi nous occuper et nous aurons le temps d'en disposer convenablement.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois, et adopté.)

BILL MODIFIANT LA LOI SUR LE SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET SUR LES SECOURS

PREMIÈRE LECTURE

Il est reçu un message de la Chambre des communes transmettant le bill 100, loi modifiant la Loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936.

(Le bill est lu pour la première fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose que le bill soit lu pour la deuxième fois.

—Honorables sénateurs, ce bill modifie la loi sur le chômage et sur les secours, 1936, votée et sanctionnée au cours de la présente session. Il ne comprend qu'un article, qui s'explique par lui-même. On substitue l'article suivant à l'article 4 de la loi :

Le gouverneur en conseil peut conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours y appliquées et pourvoyant à tous paiements, en considération de ces mesures, à effectuer sur les deniers attribués par le Parlement, aux fins de secours, pour l'année financière 1936-1937; et, lorsque c'est nécessaire, le gouverneur en conseil peut, moyennant un prêt ou une avance ou par voie de garantie, accorder une aide financière à toute province jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas, dans l'ensemble, le montant maximum qui peut être payable par la province pour sa part du coût des secours de chômage et des entreprises s'y rattachant au cours des mois de février et mars 1936 et en vertu d'un accord entre le Dominion et la province conclu sous le régime de la présente loi, ainsi que le montant pour lequel la province peut être responsable par voie de prêt relatif au coût de toute entreprise qui a fait l'objet d'engagements en vertu de la Loi de secours, 1935, et qui peut être continuée en vertu d'accords conclus sous l'autorité de la présente loi. Le gouverneur en conseil peut aussi conclure des conventions avec des corporations, sociétés ou individus engagés dans l'industrie, relativement à l'expansion du placement industriel.

La loi sur le chômage et les secours, 1936, demandait au Parlement d'autoriser le Gouverneur en conseil à aider financièrement, au besoin, les provinces, par voie de prêt, avance ou endossement, jusqu'à concurrence de la contribution payable à telle province par le Dominion, en vertu d'une convention conclue sous le régime de ladite loi. On pensait alors que cela suffirait aux besoins des provinces en matière de secours aux chômeurs; et l'article 4 stipulait en conséquence.

Cependant, à l'expiration de la loi de secours, 1935, il restait une ou deux provinces de l'Ouest qui se trouvaient sans arrangements pour frais de chômage en février et mars, faute d'avoir présenté leur demande à temps pour qu'il en fut disposée en vertu de cette loi. De plus, on a représenté que dans certains cas la contribution des provinces dépassera peut-être le total de la contribution payable par le fédéral, selon la convention intervenue sous le régime de ladite loi. Il est donc nécessaire de modifier le principe.

En vertu de ce bill, qui modifie l'article 4 seulement de la loi sur le chômage et les secours, le Dominion sera autorisé à venir en aide financièrement lorsque nécessaire, à toute province, jusqu'à concurrence du total de la contribution de celle-ci aux frais de secours et d'entreprises de secours durant les mois de février et mars, 1936, ou résultant de tout accord à intervenir sous le régime de cette loi.

En d'autres termes, bien que le gouvernement fédéral ait assumé la plus forte partie des secours,—n'exigeant des provinces qu'une contribution de vingt-cinq pour cent, je crois,—certaines provinces sont et seront incapables de payer celle-ci, et la trésorerie fédérale sera obligée de les aider. Bien des gens sont d'avis que le fédéral devrait se charger de tous les frais de chômage puisque la crise est nationale. On peut dire qu'elle est internationale. Mais quelle que soit l'opinion d'un chacun quant à cela, nous sommes en face de conditions que nous ne pouvons ignorer, et il est proposé que le Parlement vienne en aide aux provinces incapables d'acquiescer leur part d'obligations.

L'honorable C. C. BALLANTYNE: Honorables sénateurs, j'ai écouté avec intérêt l'explication très claire fournie par le leader du Gouvernement, mais il me semble qu'on nous demande un blanc-seing,—cette chose à laquelle on s'est opposé si vivement en d'autres occasions. Je comprends, d'après ce que dit l'honorable leader, que le gouvernement fédéral assume non seulement sa part de frais de secours, mais aussi celle des provinces qui se trouveront incapables de payer.

L'honorable M. DANDURAND: Sous forme d'avance, de prêt.

L'honorable M. BALLANTYNE: Un prêt de quel montant?

L'honorable M. DANDURAND: Le montant qu'elles seront incapables de payer pour ces secours.

Le très honorable M. GRAHAM: Selon l'étendue de leurs besoins.